

A.M., 2008**Arrêté numéro AM 2008-006 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 31 janvier 2008**

CONCERNANT la modification de l'arrêté ministériel numéro AM 2006-032

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

CONSIDÉRANT que la protection d'une aire de captage d'eau potable d'une municipalité est d'intérêt public;

VU l'arrêté ministériel numéro AM 2006-032 du 1^{er} août 2006 suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune a réservé à l'État un terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Municipalité de Wickham;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de réserver à l'État deux autres terrains nécessaires à l'alimentation des prises d'eau potable de la Municipalité de Wickham;

VU le paragraphe 4^o de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU les articles 34 et 52 de cette loi suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Modifie l'arrêté ministériel numéro AM 2006-032 du 1^{er} août 2006 et réserve à l'État deux autres terrains nécessaires à l'alimentation des prises d'eau potable de la Municipalité de Wickham, MRC de Drummond, circonscription foncière de Drummond, identifiés sur les feuillets S.N.R.C. 31H/15 et 31H/16, dont les périmètres sont définis et représentés sur un plan préparé en date du 11 octobre 2007 et déposé aux archives de la Direction générale du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Détermine que sur les terrains réservés à l'État seuls le pétrole, le gaz naturel et la saumure peuvent faire l'objet de recherche et d'exploitation minière;

Subordonne l'exercice d'activités minières sur ces terrains aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

Quoique les terrains sur lesquels s'exerce ce droit soient réservés à l'État en vertu des présentes, le permis de recherche de pétrole et de gaz naturel numéro 2006 PG 814 ainsi que tous les droits et titres en découlant ne sont pas sujets à la présente réserve à l'État, et ce, jusqu'à leur expiration, abandon ou révocation;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 31 janvier 2008

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*

CLAUDE BÉCHARD

